



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Nantes, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COINTREAU SAS

Carrefour Molière
Zone Industrielle - BP 79
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Références : 2026-0304
Code AIOT : 0006301337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement COINTREAU SAS implanté Carrefour Molière Zone Industrielle - BP 79 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est menée dans le cadre d'un contrôle sur la thématique rejet des substances dangereuses dans l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COINTREAU SAS
- Carrefour Molière Zone Industrielle - BP 79 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

- Code AIOT : 0006301337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint Barthélémy d'Anjou emploie environ 230 personnes sur site.

Les activités sur le site comprennent : 7 lignes de production, 1 ligne de distillation , les supports informatique pour l'ensemble du groupe, la supply chain, la R&D liqueur et spiritueux (hors cognac) et gastronomie ainsi que le musée Carré Cointreau.

Les activités de conditionnement ont lieu du lundi au vendredi de 8h à 16h45.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Collecte et traitements des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rejet eaux des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Micropolluant s- respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3, 32-4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Economies et protection de la ressource	Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.1	Sans objet
2	Respect des valeurs limites de rejet - eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.4	Sans objet
3	Points de rejets - eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.5	Sans objet
5	Pré-traitements des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôles des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.6	Sans objet
8	Autorisation de raccordement	Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise un suivi des prélèvements d'eau utilisé dans le process. La station de traitement sur site est conforme à la description prévue dans l'arrêté d'autorisation. Des justificatifs sont néanmoins attendus sur le devenir des eaux issues des tours aéroréfrigérantes et des compresseurs.

L'examen de la conformité des rejets a permis de mettre en évidence la conformité des rejets sur les paramètres réglementés à l'exception du paramètre cuivre. Ce composé est issu des alambics utilisés pour la production. Une mise en conformité des rejets doit être engagée. Cette non-conformité est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure préfectorale. Un plan d'action est attendu par l'inspection des installations classées.

Enfin, cette visite a permis de faire le point sur le programme de surveillance du rejet assuré par l'exploitant sur les substances dangereuses. Un renforcement de la surveillance est requis, en particulier sur certains paramètres comme l'AOX et le chloroforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Economies et protection de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Economies et protection de la ressource
Prescription contrôlée : Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. De même, les postes internes suivants sont équipés de dispositifs de mesures de leur consommation : refroidissement, production de vapeur, fabrication, nettoyages des équipements et des sols...
Constats : L'exploitant a présenté en salle le synoptique des consommations d'eau sur le site. L'exploitant a été en mesure de chiffrer les volumes d'eau dédiés aux osmoseurs, aux eaux de lavage des cuves, à l'alimentation des alambics, au refroidissement (TAR),.... L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire manuel des volumes d'eau prélevés. Son réseau compte une vingtaine de compteurs sur site. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des consommations d'eau. La consommation annuelle était de 25535 m ³ en 2025 dont 14135 m ³ dédiés aux osmoseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des valeurs limites de rejet - eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet - eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres

Débit régulé instantané (m^3/h): 18 (5 l/s)

Débit maximum sur 24h consécutives (m^3): 60

Concentrations

pH: $5,5 < \text{pH} < 8,5$

MES 600 mg/l - 29 kg/j

DCO 5000 mg/l - 240 kg/j

DBO5 3750 mg/l - 180 kg/j

Azote global exprimé en N 60 mg/l - 2,9 kg/j

Phosphore total exprimé en P 20 mg/l - 1 kg/j

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée du rejet. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois excéder le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Un contrôle inopiné des rejets aqueux a été réalisé le 17- 18 mars 2026. Ce contrôle a mis en évidence la conformité des rejets sur les paramètres analysés à l'exception du cuivre (0,26 mg/l pour une valeur limite à 0,15 mg/l) (cf.point de contrôle 9 pour le paramètre cuivre).

L'exploitant déclare les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF. L'examen des résultats sur la période mai 2025 - avril 2026 met en évidence les constats suivants:

- paramètre cuivre: résultats non conformes en novembre 2025. (cf.point de contrôle 9 pour le paramètre cuivre).

- paramètre DCO :

1 dépassement en flux en juin 2025 (dépassement en volume $< 10\%$).

2 dépassements en concentration en juillet 2025 (retour à la normale début août - origine investiguée).

1 dépassement en concentration en novembre 2025 (retour à la normale le lendemain).

10 dépassements en concentration en janvier 2026 dont un supérieur à 2 fois la VLE, 6 dépassements en flux dont 2 supérieurs à 2 fois la VLE (déversement de sirop de sucre).

- paramètre DBO5 :

1 dépassement en concentration en novembre 2025.

1 dépassement en concentration en janvier 2026, 1 dépassement en flux 2 fois la VLE.

Il a été constaté que l'exploitant complète dans Gidaf les explications concernant les dépassements enregistrés et procède à des investigations concernant les dépassements. Ce point de contrôle est considéré sans suite compte tenu du retour à la conformité des rejets

aqueux pour les macropolluants. La situation du cuivre est traitée au point de contrôle n°9.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets - eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.5

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets - eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les effluents industriels sont raccordés au réseau urbain par un exutoire unique situé après l'étage de pré-traitement. Pour limiter les perturbations à la station d'épuration de la Baumette, les effluents sont évacués régulièrement, par bâchée à débit constant, pendant la période creuse de 21h00 à 6h00.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les effluents sont évacués par bâchée pendant la période creuse de 21h00 à 6h00. Au moment de la visite (après-midi) le rejet n'était pas en service.

Il a été constaté la présence d'une sonde pH et d'un dispositif de prélèvement, ainsi qu'un canal de rejet pour permettre la mesure du débit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et traitements des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitements des rejets liquides

Prescription contrôlée :

Les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les purges de déconcentration (tours aéroréfrigérantes) sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Les condensats des compresseurs sont captés et traités en tant que déchets.

Les eaux résiduaires industrielles sont prétraitées sur site avant leur envoi pour traitement dans la station d'épuration urbaine de la Baumette.

Constats :

Les eaux résiduaires industrielles font l'objet d'un dégrillage, d'un brassage + aération, d'une neutralisation pH avant leur envoi vers la station de la Beaumette.

Les condensats des compresseurs sont captés et traités dans la station d'épuration. Cette configuration n'est pas celle prévue par l'arrêté préfectoral qui prévoit une élimination en tant

que déchets.

Des justifications sont attendues concernant le rejet des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes.

La convention de raccordement du 18/12/2007 précise : Article 3 : eaux pluviales et eaux de refroidissement précise: "Ces eaux ne sont pas admises au réseau eaux usées. Le rejet au réseau pluvial est à solliciter auprès du propriétaire de ce réseau."

L'arrêté ministériel du 14/12/2013 encadrant les installations relevant de la rubrique 2921 indique en article 31 a): Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier le lieu de rejet des eaux de refroidissement (demandé par courriel du 19/06/25 sans réponse à ce jour), et le cas échéant de prévoir le plan d'action nécessaire.
- se rapprocher de la collectivité compétente en matière d'autorisation de raccordement afin de confirmer qu'il dispose des autorisations nécessaires pour le rejet des eaux de purges.
- éliminer les effluents issus des compresseurs conformément à l'arrêté préfectoral (déchets) ou déclarer la modification au Préfet: Toute modification apportée aux installations doit faire l'objet d'une notification au Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R181-46 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Pré-traitements des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pré-traitements des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les effluents transitent par une installation de dégrillage et de filtration avant d'être temporairement stockés dans un bassin tampon. Cet ouvrage est équipé de dispositifs de neutralisation automatique du pH, d'aération et de brassage des effluents.

Constats :

Il a été constaté que les eaux résiduaires industrielles font l'objet d'un dégrillage, d'un brassage, d'une aération, d'une neutralisation pH avant leur envoi vers la station de la Beaumette.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets liquides
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après : Fréquence des contrôles Paramètres à contrôler Débit-pH: Continue DCO-MES: Hebdomadaire DBO - Azote global - Phosphore: Mensuelle Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs. L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de sa méthode d'analyse par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres suivis. Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration urbaine de la bonne épuration de ses rejets, notamment en demandant les performances épuratoires des ouvrages qui attestent de leur fonctionnement satisfaisant.
Constats : L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des rejets sur les paramètres suivants: Débit-pH: surveillance en continue respectée (équipements dédiés constatés sur site) DCO-MES: surveillance hebdomadaire respectée dans GIDAF (contrôle ponctuel effectué en janvier et février 2026). DBO - Azote global - Phosphore: surveillance mensuelle respectée dans GIDAF (contrôle ponctuel effectué en janvier et février 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet eaux des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux des tours aéroréfrigérantes		
Prescription contrôlée : I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.		
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		
Matières en suspension totales :		

Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) :		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
Phosphore (phosphore total) :		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3. Substances réglementées		
	N° CAS	
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l
4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique :		
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en	7439-92-1	0,5 mg/l

échantillon brut (exprimé en Pb)		
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l
Substances de l'état écologique :		
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/l
5. Autres substances		
THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l

II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.

Constats :

L'exploitant dispose d'analyses sur les eaux de TAR. L'analyse de leur conformité n'a pas été réalisée en séance, mais a fait l'objet d'une demande de transmission des résultats à l'inspection. A date de rédaction du rapport, ces résultats n'avaient pas été reçus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre les derniers résultats réalisés sur les eaux des TAR (bilan année civile présenté en salle + bordereaux correspondants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Autorisation de raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2006, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de raccordement
Prescription contrôlée : Le raccordement à la station d'épuration fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement. Toute mise à jour de cette autorisation est adressée à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a justifié faire l'objet d'une autorisation de raccordement en date du 18/12/2007. Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Micropolluants- respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3, 32-4
Thème(s) : Risques chroniques, Micropolluants- respect des valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : 3 - Substances caractéristiques des activités industrielles Les rejets respectent les valeurs limites de concentration spécifiées à l'article 32-3. 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes spécifiées à l'article 32-4.
Constats : L'exploitant avait adressé le 03/06/2019 à l'unité départementale DREAL son positionnement sur le programme d'autosurveillance en lien avec la campagne RSDE. L'exploitant n'envisageait pas de renforcer la surveillance du zinc et du cuivre selon une fréquence trimestrielle, déjà suivi en semestriel, ni d'ajouter la surveillance de l'AOX et du chloroforme tel que proposé par le bureau d'étude. La convention de raccordement du 18/12/2007 précise : <i>Article 2 : Les métaux et autres composés chimiques devront répondre aux normes maximales définies par l'arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées à l'article 32 paragraphe 3. L'établissement s'engage à mettre en œuvre tout traitement ou prétraitement nécessaire à respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.</i> <i>Une analyse semestrielle des paramètres suivants sera réalisée sur échantillon moyen journalier : cyanures, chrome total, plomb, cuivre, nickel, fer, aluminium, hydrocarbures totaux, SEH.</i> Après examen des résultats par l'inspection des installations classées, il ressort les éléments

suivants: Les constats sur les flux ont été établis au regard du tableur accompagnant la note IRH transmise à l'appui du programme d'autosurveillance. - Cuivre: Le flux rejeté est supérieur à 5 g/j, seuil déclenchant le respect de la valeur limite. Une surveillance doit être mise en œuvre. Au vu des non-conformités sur ce paramètre (novembre 2025 (GIDAF), contrôle inopiné du 18/03/26, résultats RSDE), un renforcement de la surveillance est nécessaire. Ce point sur le renforcement de la surveillance a été évoquée en inspection. En outre, un plan d'action de mise en conformité est nécessaire afin d'atteindre la valeur limite de 0,15 mg/l applicable en sortie de l'établissement. - Zinc: Le flux rejeté est supérieur à 20 g/j (30 g/j flux max), seuil déclenchant le respect de la valeur limite. Une surveillance doit être mise en œuvre. - AOX: Le flux rejeté est supérieur à 2g/j (3,07 g/j flux max), seuil déclenchant le respect de la valeur limite. Une surveillance doit être mise en œuvre. - Chloroforme: Le flux rejeté est supérieur à 30 g/j (45,7 g/j), seuil déclenchant le respect de la valeur limite. Une surveillance doit être mise en œuvre. L'examen du programme d'autosurveillance fait l'objet d'une annexe au présent rapport. Les fréquences de surveillance à retenir par l'exploitant sont celles de la colonne "<i>Périodicité de mesure</i>". Compte tenu des non-conformités constatées sur le cuivre, une fréquence trimestrielle est demandée, et pourra être allégée selon les résultats obtenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'action de mise en conformité des rejets en cuivre. Il est rappelé à l'exploitant que cette non-conformité est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois son plan d'action et le délai de mise en conformité des rejets. En outre, il est demandé à l'exploitant de modifier son programme d'autosurveillance et de prendre en compte les fréquences suivantes: - cuivre : a minima trimestrielle. Un allègement pourra être étudié après mise en conformité des rejets. - AOX: semestrielle - chloroforme: semestrielle Le cadre GIDAF sera mis à jour avec les fréquences définies dans le document programme d'autosurveillance annexé au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois